

- **syndicat**
- **des**
- **scénaristes**

juin 2026

une préconisation du sds

rendre effectives les rnpp pour les auteurs

**Plan d'action pour la transparence
des comptes et la rémunération
proportionnelle en Cinéma et Audiovisuel**

**pour un métier plus juste,
chaque voix compte.**

Préambule : Les dispositifs de transparence des comptes, de RNPP et de rémunération proportionnelle proposés dans cette note s'inscrivent dans le cadre juridique et économique existant du Cinéma et de l'Audiovisuel : ils partent des textes en vigueur, des pratiques des producteurs et diffuseurs, et des données disponibles sur le modèle économique des œuvres. Ils n'anticipent pas la mise en œuvre de l'ensemble des autres réformes portées par le Syndicat des Scénaristes. Si ces réformes venaient à être adoptées, notamment la séparation du contrat de commande et du contrat de cession, il faudrait adapter les mécanismes décrits ici pour les rendre pleinement cohérents avec ce nouveau cadre.

« La plus belle des ruses du diable est de vous persuader qu'il n'existe pas. »
Baudelaire

On pourrait dire aujourd'hui que la plus belle mise en scène du Cinéma et de l'Audiovisuel français est leur comptabilité et que leur plus belle ruse est de convaincre tout le monde que les recettes d'exploitations ne remboursent jamais les minimums garantis.

Il existe aujourd'hui en France un paradoxe manifeste : les films et œuvres audiovisuelles génèrent des recettes nettes significatives pour les producteurs et distributeurs, mais les auteurs n'en voient presque jamais la part qui leur est théoriquement due. Ce paradoxe ne vient pas d'une absence de valeur, mais d'un choix d'architecture juridique, comptable et politique qui relègue la rémunération proportionnelle en bout de chaîne, sur une assiette malléable et peu contrôlée.

Nous avons déjà expliqué par ailleurs que le minimum garanti fonctionne comme une **dette recoupable** écrasant les RNPP : l'auteur ne voit jamais de rémunération supplémentaire tant que l'œuvre n'est pas amortie, dans un système où l'amortissement est extensible et où le producteur recouvre d'abord sa marge, ses MG et ses frais.

La rémunération proportionnelle est un droit théorique qui aboutit à des flux pratiquement inexistants.

En théorie, les auteurs de cinéma et d'audiovisuel ont droit à une part des Recettes Nettes Part Producteur (RNPP) lorsque leurs œuvres sont exploitées avec succès. En pratique, ces RNPP remontent rarement ou à des montants très faibles, alors même que certaines œuvres sont rentables, voire très rentables.

C'est que le dispositif actuel repose sur des piliers fragiles. La définition des RNPP est floue et largement à la main des producteurs, les obligations de transparence restent essentiellement déclaratives et peu contrôlées et une culture de la sous-information des auteurs règne, sans possibilité réelle d'audit ni de sanction en cas de manquements.

La racine du problème se trouve dans les asymétries qui structurent le système : l'asymétrie d'information et l'asymétrie de pouvoir de contrôle.

Asymétrie d'information

Le producteur et le distributeur ont la maîtrise complète des flux financiers et de la structuration des deals (avances, minimums garantis, MG, frais facturés en interne, cross-collatéralisation entre œuvres ou territoires). Quand il y a accès (extrêmement rarement) l'auteur n'a qu'une image partielle, sans justificatifs annexes ni détails sur les contrats avec les diffuseurs ou les distributeurs.

Asymétrie de pouvoir de contrôle

Même lorsque les accords prévoient un droit d'information, l'exercice effectif de ce droit suppose de pouvoir contester les comptes, de financer un audit, d'affronter un partenaire beaucoup plus armé juridiquement et financièrement.

L'administration dispose de leviers, mais ceux-ci sont peu utilisés pour sécuriser spécifiquement les remontées d'auteurs.

Le résultat est un système où les flux après amortissement restent largement captés en amont, invisibilisés ou éteints par le jeu des clauses contractuelles.

Pourtant, en Cinéma comme en Audiovisuel, les œuvres rentables existent.

1. ÉTAT DES LIEUX DE LA RENTABILITÉ DES ŒUVRES

Cinéma :

En Cinéma, deux études du CNC, « *L'économie des films français* »¹ publiée en 2014 et « *Étude sur le modèle économique des films d'initiative française* »² publiée en 2026, décrivent un même modèle économique à des moments différents.

Complétées par de nombreux autres éléments, ces deux études convergent vers une image stabilisée : le cinéma français a une part de risque contenue et des aides publiques importantes, qui permettent de produire une part de films bénéficiaires significative ayant des recettes étalées dans le temps.

Structure des flux et de la rentabilité :

L'étude 2026 porte sur 1 823 films d'initiative française (FIF) et démontre qu'ils ont généré 7,9 milliards d'Euros de recettes brutes sur l'ensemble des circuits (salle, vidéo et achats TV, France et international). Pour ces films, le solde net de production du point de vue des producteurs investisseurs est positif de 289 millions d'Euros fin 2024, avec un solde moyen de 158 000 Euros par film avant rémunération des producteurs et frais généraux.

¹ https://www.cnc.fr/professionnels/etudes-et-rapports/etudes-prospectives/leconomie-des-films-francais_225014

² https://www.cnc.fr/professionnels/etudes-et-rapports/etudes-prospectives/le-modele-economique-des-films-dinitiative-francaise_2606720

L'étude de 2013 portant sur 619 films montrait déjà un solde proche de l'équilibre quand on intégrait le cycle sur quatre années.

Part des films bénéficiaires et intensité de la profitabilité :

D'après l'étude 2026, 36,9% des films dégagent un solde net final positif.

La part de films bénéficiaires atteint environ 44% dès 2 millions d'Euros de coût et se stabilise autour de 50% au-delà de 7 millions d'Euros de coût. Plus de 80% des films au-delà de 1 million d'entrées sont bénéficiaires, et 60% dès 500 000 entrées.

On peut considérer qu'environ **un film sur trois** est bénéficiaire.

Part de « risque » et rôle des aides publiques :

L'étude de 2026 introduit la notion de **part de risque**, soit le reste à financer une fois déduits du coût de fabrication les aides publiques, le crédit d'impôt, les préachats TV, les apports privés et les minima garantis des distributeurs.

La part de risque moyenne représente 13,5% du coût de fabrication des films, soit une fraction minoritaire du coût.

En combinant les deux études, on peut dire que, sur quinze ans, le modèle se caractérise par un **haut niveau de préfinancement** (80 à 85% du coût), fortement appuyé par les aides publiques et les diffuseurs, et une part de risque qui reste faible en proportion.

Étalement temporel des recettes :

D'après l'étude 2026, 9 films sur 10 continuent de générer des recettes dix ans après leur sortie en salles.

En lissant les deux études, on obtient un profil de **cycle long** où la seconde vie des films (vidéo, TV, VOD, VDA, international) représente une part non négligeable de la valeur, y compris dix ans après la sortie.

En concentrant le diagnostic sur les chiffres récents, on peut établir que le cinéma français génère de la valeur, un solde net de production positif, et des soldes RNPP significatifs sur chaque marché. Les chiffres prouvent que, dans une part non négligeable de cas, l'exploitation va au-delà du simple recouvrement des coûts et des MG.

Pourtant, le protocole du 16 décembre 2010 ne s'intéresse qu'au coût du film, à son amortissement et aux RNPP, en traitant la rémunération après amortissement comme un bonus optionnel accordé par le producteur. Il laisse une grande latitude sur la définition du coût et sur l'ordre de prise en compte des flux (aides, crédits d'impôt, soutien, préventes, MG, RNPP), ce qui permet de repousser le seuil d'amortissement.

Audiovisuel :

Si le CNC n'a pas (encore) publié pour l'audiovisuel une aussi détaillée que « *Étude sur le modèle économique des films d'initiative française* », les bilans 2024-2025 permettent une lecture convergente avec celle du cinéma.

Les **coûts horaires** élevés pour la fiction et l'animation produisent des œuvres où la moindre surperformance sur les marchés secondaires (rediffusions, SVOD, ventes internationales) crée des surplus importants. Plus le coût initial est élevé, plus une amélioration modeste des recettes secondaires peut créer une rentabilité notable. Dans ce contexte, les mécanismes de rémunération proportionnelle prennent plus d'importance, parce qu'il existe davantage de valeur à partager une fois les coûts amortis.

Part de « risque » et rôle des aides publiques :

Les taux de couverture des devis sont élevés (environ 60% pour la fiction, plus de 40% pour l'animation), dans un modèle très proche des préachats TV au cinéma.

Le CNC apporte un soutien stabilisé et significatif : autour de 240 millions d'Euros par an pour la production audiovisuelle aidée, avec des apports horaires en hausse et particulièrement élevés pour l'animation.

Les apports étrangers sont les plus élevés sur l'animation (près de 20 à 25% des devis), suivie par la fiction, ce qui permet d'étaler le risque et crée aussi des poches de rentabilité importantes sur certains programmes. Si un programme reçoit une part importante de préfinancements étrangers, une plus grande partie du coût de production est déjà couverte avant même la diffusion. Du coup, quand les recettes additionnelles arrivent, elles viennent s'ajouter à une base de coût déjà largement amortie, ce qui augmente la probabilité d'un excédent.

En miroir du cinéma, on peut raisonnablement considérer que l'audiovisuel présente un profil similaire avec une part significative d'œuvres bénéficiaires, une part de risque limitée en proportion du coût grâce aux préfinancements, et des surplus de valeur sur les marchés secondaires.

Dans l'audiovisuel, l'accord de transparence du 6 juillet 2017 a créé une définition uniforme des RNPP-A (Recettes Nettes Part Producteur opposables aux auteurs) comme assiette minimale de rémunération proportionnelle. Il impose aux producteurs de définir contractuellement un pourcentage de RNPP-A versé aux auteurs, de documenter les frais et commissions déduits et de fournir des comptes d'exploitation détaillés.

Mais malgré cette avancée, l'absence de définition légale harmonisée des RNPP et des frais déductibles permet de contourner l'esprit de l'accord. Le droit d'accès aux justificatifs reste souvent contractuel, donc restrictible, et peu d'auteurs témoignent d'une perception réelle des rémunérations proportionnelles censées être déclenchées après amortissement.

Un contexte commun :

En résumé, le Cinéma et l'Audiovisuel partagent un contexte structurel commun : il existe de la valeur, il existe des RNPP positives pour un nombre significatif d'œuvres, et il existe des outils de transparence partiels. L'absence de RNPP pour les auteurs n'est donc pas une conséquence « naturelle » de la fragilité du secteur.

Les limites des dispositifs existants de transparence :

Les accords de transparence constituent un progrès symbolique important. Ils ont notamment introduit une obligation de rendre des comptes d'exploitation plus structurés et une possibilité d'audit, notamment sous l'égide du CNC.

Mais ces textes souffrent de plusieurs limites majeures.

L'assiette des RNPP reste partiellement définie par les contrats privés, ce qui laisse la porte ouverte à des exclusions et à des déductions massives.

La forme des comptes n'est pas suffisamment standardisée ni suffisamment détaillée pour permettre un contrôle effectif par les auteurs.

Le droit d'audit est souvent théorique : il suppose une initiative de l'auteur, des frais importants, et ne débouche pas nécessairement sur des sanctions ou rectifications appuyées par les pouvoirs publics.

Les sanctions en cas de non-transmission, de retard ou d'erreur grave sont faibles ou peu utilisées (pas d'amendes administratives systématiques et un lien très limité avec les aides publiques).

De plus, comme le souligne le SdS, les accords interprofessionnels sont négociés dans un contexte de grande asymétrie de moyens entre organisations d'employeurs et organisations d'auteurs, sans véritable financement pérenne du dialogue social des artistes-auteurs.

Cela conduit à des dispositifs souvent insuffisants, voire biaisés, pour garantir un partage équitable de la valeur créée par les œuvres.

Il s'agit maintenant de passer d'une transparence « cosmétique » à une transparence « opposable ».

De nombreux autres rapports et analyses mettent par ailleurs en lumière des marges élevées dans l'audiovisuel et le cinéma (supérieures à d'autres secteurs culturels), un soutien public massif aux entreprises sans contrepartie symétrique pour les revenus des auteurs, et un dialogue social déséquilibré qui ne permet pas de compenser ces inégalités structurelles.

La présente note propose un **plan d'action** Cinéma et Audiovisuel et un **jeu d'articles types** pour le Code du Cinéma et de l'Image Animée (CCIA) et le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), afin que la pierre philosophale de la comptabilité cesse de transformer l'or en plomb et que les recettes traversent enfin le Styx des rendus de comptes.

2. MÉCANIQUE DE LA RÉFORME

En **Cinéma** il faut requalifier la rémunération sur RNPP en **droit automatique** dès qu'il existe un surplus après amortissement, et non plus en bonus facultatif, et réduire la latitude actuelle sur la définition du coût du film et de l'amortissement.

En **Audiovisuel** il faut consolider les RNPP-A comme **assiette légale minimale** de rémunération proportionnelle et étendre les obligations de reddition et d'audit à toutes les œuvres aidées.

Dans tous les cas, il faut rendre les comptes d'exploitation opposables, auditables et assortis de sanctions en cas de manquement et conditionner les aides CNC au respect de ces obligations.

Pour que les RNPP disposent d'une existence concrète, il ne suffit pas de prévoir un droit à l'information. Il faut établir une architecture juridique qui corrige les manques et limites de l'existant.

Ainsi, **l'assiette des RNPP** doit être définie dans la loi, avec une liste limitative de déductions autorisées.

La forme des comptes d'exploitation (transmis automatiquement) doit être dans un format standardisé, certifié et exploitable.

Le droit déclencheur d'audit doit être indépendant, en particulier lorsque certains seuils de recettes sont franchis.

Des sanctions crédibles, graduées, doivent être mises en place en cas de manquement : amendes, suspension d'agrément, restitution des aides publiques. L'accès aux soutiens publics (aides CNC, crédits d'impôt, agréments) doit aussi être conditionné au respect effectif de ces obligations envers les auteurs.

Pour ce faire, nous devons articuler RNPP, Code du cinéma et politique des aides.

Nos propositions s'inscrivent donc dans trois niveaux :

La loi (Code du Cinéma et Code de la Propriété Intellectuelle), pour affirmer un véritable droit des auteurs à une information standardisée sur les recettes d'exploitation, une assiette RNPP définie et limitée, un contrôle indépendant et des sanctions en cas de mauvaise foi ou de manquement.

Les règlements du CNC et les agréments, quand il s'agit d'intégrer dans les critères d'agrément des œuvres et dans les conditions d'octroi ou de maintien des aides la conformité aux obligations de transparence RNPP, la transmission effective des comptes d'exploitation aux auteurs et la mise en œuvre des rectifications issues des audits si nécessaire.

Les accords interprofessionnels et les conventions CNC, afin de compléter les accords existants en standardisant les modèles de comptes d'exploitation, en définissant les délais et les modalités de transmission et en prévoyant la saisine conjointe du CNC par les auteurs ou leurs organisations en cas de litige sur les RNPP.

Les effets attendus de nos propositions sont multiples.

Il s'agit d'abord de faire appliquer pleinement le droit d'auteur et de renforcer les revenus des auteurs, aujourd'hui indûment captés, sans peser sur la compétitivité globale du secteur puisque les RNPP sont par nature attachées aux œuvres excédentaires.

En incitant les producteurs et distributeurs à structurer leurs deals et leurs frais de manière plus transparente et maîtrisée, il s'agit aussi de repositionner le CNC et l'État comme garants d'un partage équitable de la valeur, en cohérence avec la logique de l'exception culturelle.

3. PLAN D'ACTION

Volet Cinéma :

1. Redéfinir l'assiette et l'amortissement

A) Définition légale des RNPP cinéma

Inscrire dans le CCIA une définition impérative des RNPP pour les films d'initiative française :

- RNPP = l'ensemble des recettes d'exploitation par marché (salles, vidéo, VOD, TV, export, autres) après déduction d'une liste **limitative** de frais directement liés à cette exploitation, plafonnés et documentés.

Exclure explicitement :

- les frais généraux, frais de structure, charges de groupe
- les frais financiers au-delà d'un plafond
- les coûts de catalogue ou d'autres œuvres

B) Encadrer la notion de coût du film et l'ordre d'amortissement

Fixer réglementairement les éléments constitutifs du « coût du film » opposable aux auteurs, en s'inspirant du protocole 2010 mais en limitant certains postes (frais financiers, rémunération du producteur délégué).

Définir un ordre de prise en compte des flux d'amortissement privilégiant :

1. aides non remboursables, soutien, crédit d'impôt
2. placements de produits, partenariats, recettes annexes
3. préventes et MG
4. RNPP

Cet ordre permet que les instruments publics et certains flux « gratuits » amortissent en priorité le risque du producteur, rapprochant d'autant le moment où les RNPP deviennent positives.

C) Transformer la rémunération sur RNPP en droit automatique

Modifier le CPI pour prévoir que, pour les films d'initiative française aidés, toute RNPP positive après amortissement minimal déclenche une rémunération proportionnelle obligatoire au profit des auteurs, à un taux plancher par défaut (par exemple X % des RNPP).

Interdire de qualifier cette rémunération de « bonus » et l'ancrer dans le régime légal de l'article L.132-25 du CPI (rémunération proportionnelle).

2. Transparence, audit, sanctions

A) Compte d'exploitation standardisé Cinéma

Rendre obligatoire un modèle type de compte d'exploitation, par film et par marché, intelligible pour les auteurs : encaissements, commissions, frais de distribution, RNPP, solde après MG.

Imposer sa transmission automatique :

- dans les 12 mois suivant l'agrément de production
- puis chaque année tant que le film génère des recettes

B) Droit d'audit Cinéma

Instaurer un droit d'audit à l'initiative des auteurs ou de leurs organisations lorsqu'un film :

- dépasse un seuil de recettes brutes (par exemple 1,5 fois le coût de production)
- et/ou ne verse aucune RNPP aux auteurs après un certain nombre d'années malgré des indicateurs de succès (ventes, rediffusions)

Les audits sont confiés à des experts agréés, avec accès complet aux contrats de vente et aux comptes certifiés. Ils sont financés par le producteur sauf absence d'anomalies significatives.

C) Sanctions et lien avec les aides CNC

En cas de non-transmission des comptes, d'obstruction à l'audit ou de fausses déclarations, le CNC peut :

- prononcer des amendes administratives
- suspendre ou réduire les aides
- exiger la restitution partielle ou totale des aides liées au film

Il serait particulièrement intéressant de réserver ou de bonifier certains dispositifs (par exemple les aides automatiques bonifiées) aux entreprises présentant un taux satisfaisant de versement de RNPP aux auteurs.

3. Ajustements contractuels et encadrement des mandats

A) Clauses types auteurs-producteurs Cinéma

Par arrêté d'extension, imposer des clauses-types dans tous les contrats auteurs-producteurs éligibles à l'aide CNC :

- référence à la définition légale des RNPP
- taux minimal de rémunération sur RNPP
- calendrier de reddition des comptes
- droit d'audit

B) Mandats cross-collatéralisés

Obliger les mandats couvrant plusieurs marchés (salles/TV/VOD/export) à ventiler la valeur par marché et à décrire la cascade de recouvrement des MG.

Interdire les montages rendant impossible la lecture de la rentabilité d'un marché isolé, notamment pour les auteurs.

Volet Audiovisuel :

1. Consolider les RNPP-A comme assiette légale

A) RNPP-A intégrées dans la loi

Intégrer au CCIA/CPI la définition des RNPP-A issue de l'accord de 2017 comme assiette minimale obligatoire pour toute rémunération proportionnelle d'auteur dans les œuvres audiovisuelles aidées (fiction, animation, documentaire).

Prévoir explicitement que les parties peuvent être plus-disantes (RNPP-A+), mais jamais moins-disantes.

B) Plafonds de frais et commissions opposables

Transformer en règles légales ou réglementaires les plafonds de commissions et de frais déductibles définis dans l'accord 2017 (salles, vidéo, VOD, TV, export, merchandising).

Interdire l'imputation à l'assiette RNPP-A de frais de structure et autres charges internes non directement liées à l'exploitation de l'œuvre.

2. Transparence, audit, conditionnalité

A) Compte d'exploitation standardisé Audiovisuel

Généraliser le modèle de redevance et de compte d'exploitation prévu par l'accord de transparence à toutes les œuvres reliées à un contrat de préachat, coproduction ou distribution avec un diffuseur ou un distributeur bénéficiant d'aides publiques.

Rendre la transmission de ces comptes annuelle, automatique et inconditionnelle (pas de clause de renonciation contractuelle possible).

B) Droit d'audit audiovisuel

Créer un droit d'audit similaire au Cinéma, déclenchable par les auteurs ou leurs OGC dès qu'une œuvre dépasse un seuil de recettes ou reste durablement exploitée sans RNPP versées.

C) Sanctions et rôle des diffuseurs

Étendre au secteur audiovisuel les mécanismes de sanction (amendes, suspension d'aides, restitution partielle) en cas de non-respect des obligations de RNPP-A.

Conditionner certains avantages (conventions, accès à des dispositifs de soutien) au respect par les diffuseurs de leurs obligations de transparence vis-à-vis des auteurs et à la mise en place d'outils de suivi des RNPP-A (par exemple des outils informatiques type portails auteurs).

4. ARTICLES TYPES

Code du Cinéma & Code de la Propriété Intellectuelle

Les formulations ci-dessous sont des projets d'articles types qui mettent en œuvre les éléments proposés. Elles sont volontairement longues pour être autoportantes et didactiques.

Elles pourront être resserrées lors d'un travail légistique réel.

Volet Cinéma :

1. Définition des RNPP Cinéma

Art. L. 213-XX (nouveau) - Recettes Nettes Part Producteur- Cinéma

I. - Pour l'application du présent code, les Recettes Nettes Part Producteur d'une œuvre cinématographique d'initiative française s'entendent, pour chaque marché d'exploitation, du montant des recettes hors taxes encaissées par le producteur délégué et, le cas échéant, par ses mandataires, en contrepartie de l'exploitation de cette œuvre, après

déduction des seuls frais directement et nécessairement engagés pour ladite exploitation.

II. - Sont réputés directement et nécessairement engagés au sens du I :

1° Les commissions de distribution et de vente, internes ou externes, dans la limite de plafonds fixés par décret en Conseil d'État pour chaque type de marché ;

2° Les frais techniques d'édition, de tirage, de numérisation, de sous-titrage, de doublage et de livraison, dûment justifiés ;

3° Les dépenses de promotion et de marketing spécifiques à l'œuvre, dans la limite d'un pourcentage maximal des recettes brutes fixé par décret.

III. - Ne peuvent être imputés sur l'assiette des Recettes Nettes Part Producteur :

1° Les frais généraux, les frais de structure, les charges de groupe et, d'une manière générale, les coûts non spécifiquement imputables à l'exploitation de l'œuvre ;

2° Les frais financiers liés à la structure d'endettement du producteur, au-delà d'un plafond fixé par décret ;

3° Les coûts, pertes ou charges relatifs à d'autres œuvres, y compris dans le cadre de montages de catalogues ou de mandats couvrant plusieurs œuvres.

IV. - Toute clause contractuelle ayant pour objet ou pour effet d'élargir la liste des déductions autorisées à d'autres éléments que ceux mentionnés au II est réputée non écrite.

2. Coût du film et amortissement

Art. L. 213-XY (nouveau) - Coût du film et amortissement - Cinéma

I. - Le coût du film opposable aux auteurs correspond au coût définitif de production déclaré au Centre national du cinéma et de l'image animée en vue de l'agrément de production, tel que certifié par le commissaire aux comptes du producteur délégué, augmenté, le cas échéant, des frais financiers et de la rémunération du producteur délégué dans la limite de plafonds fixés par décret.

II. - Pour la détermination de l'amortissement du coût du film, les flux suivants sont pris en compte dans l'ordre suivant :

1° Les aides publiques non remboursables accordées au titre de la production de l'œuvre, y compris le crédit d'impôt et le soutien automatique mobilisé ;

2° Les recettes issues de placements de produits, partenariats publicitaires et conventions assimilées ;

3° Les préventes, avances et minima garantis versés par les distributeurs, diffuseurs et exportateurs ;

4° Les Recettes Nettes Part Producteur telles que définies à l'article L. 213-XX.

III. - Toute clause contractuelle inversant l'ordre d'imputation prévu au II au détriment de la prise en compte prioritaire des aides publiques et des recettes annexes est réputée non écrite.

3. Rémunération proportionnelle des auteurs sur RNPP Cinéma

Art. L. 132-XX CPI (nouveau) - Rémunération proportionnelle - Cinéma

I. - Pour les œuvres cinématographiques d'initiative française ayant bénéficié d'au moins une aide du Centre national du cinéma et de l'image animée, les auteurs et co-auteurs ont droit, en sus de la rémunération initiale convenue, à une rémunération proportionnelle calculée sur les Recettes Nettes Part Producteur positives après amortissement du coût du film, telles que définies par le Code du cinéma et de l'image animée.

II. - Le taux de cette rémunération proportionnelle ne peut être inférieur à un pourcentage minimal fixé par décret, sans préjudice de stipulations plus favorables aux auteurs.

III. - Toute clause excluant totalement une telle rémunération proportionnelle pour une œuvre relevant du I est réputée non écrite.

IV. - Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

4. Compte d'exploitation standardisé Cinéma

Art. L. 213-XZ (nouveau) - Compte d'exploitation - Cinéma

I. - Le producteur délégué d'une œuvre cinématographique d'initiative française est tenu d'établir, pour chaque œuvre, un compte d'exploitation standardisé par marché, présentant notamment :

1° Les recettes brutes d'exploitation, par territoire et par mode d'exploitation ;

2° Les commissions et frais déduits, dans le respect des plafonds applicables ;

3° Les Recettes Nettes Part Producteur ainsi calculées ;

4° Le solde de recettes après recouvrement des minima garantis.

II. - Le modèle du compte d'exploitation standardisé est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis du Centre national du cinéma et de l'image animée et des organisations représentatives d'auteurs et de producteurs.

III. - Le compte d'exploitation est transmis de plein droit aux auteurs et à leurs mandataires :

1° Dans les douze mois suivant l'agrément définitif de production ;

2° Puis annuellement tant que l'œuvre génère des recettes.

IV. - Le défaut de transmission dans les délais est passible des sanctions prévues à l'article L. 213-XW.

5. Droit d'audit Cinéma et sanctions

Art. L. 213-XW (nouveau) - Audit des comptes et sanctions - Cinéma

I. - Lorsque les recettes brutes d'exploitation d'une œuvre cinématographique dépassent un seuil fixé par décret, ou lorsqu'aucune rémunération proportionnelle n'a été versée aux auteurs alors que les Recettes Nettes Part Producteur sont positives, les auteurs et co-auteurs ou leurs mandataires peuvent demander la réalisation d'un audit des comptes de production et d'exploitation de l'œuvre.

II. - L'audit est confié à un commissaire aux comptes ou à un expert-comptable inscrit sur une liste arrêtée par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

III. - Les frais d'audit sont à la charge du producteur, sauf si l'audit ne révèle aucune anomalie significative ; dans ce cas, un partage des frais peut être prévu par décret.

IV. - Le refus de se soumettre à l'audit, la rétention de documents ou la fourniture de données manifestement erronées exposent le producteur et, le cas échéant, ses mandataires, aux sanctions suivantes, prononcées par le Centre national du cinéma et de l'image animée à l'issue d'une procédure contradictoire :

1° Avertissement ;

2° Amende administrative dont le montant maximal est fixé par décret ;

3° Suspension ou retrait des aides accordées pour l'œuvre concernée ;

4° Exclusion temporaire de l'accès à certaines aides.

V. - Lorsque l'audit révèle que des sommes complémentaires sont dues aux auteurs, celles-ci sont versées dans un délai fixé par décret ; à défaut, elles produisent intérêt de plein droit et peuvent donner lieu à astreinte.

6. Conditionnalité des aides CNC - Cinéma

Art. L. 111-7-1 CCIA (nouveau) - Conditionnalité des aides - Cinéma

I. - L'octroi, le maintien et le renouvellement des aides accordées par le Centre national du cinéma et de l'image animée au titre de la production, de la distribution et de l'exploitation d'œuvres cinématographiques d'initiative française sont subordonnés au respect, par leurs bénéficiaires, des obligations relatives à la détermination, à la reddition et au partage des Recettes Nettes Part Producteur prévues par le présent code et par le Code de la propriété intellectuelle.

II. - En cas de manquement grave ou répété, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut, après mise en demeure restée sans effet, prononcer :

1° La suspension des aides en cours ;

2° La réduction des aides à venir ;

3° L'obligation de restituer tout ou partie des aides perçues ;

4° L'exclusion temporaire de l'accès à certaines catégories d'aides.

III. - Les décisions prises en application du présent article sont motivées et peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions du code de justice administrative.

Volet Audiovisuel :

1. RNPP-A comme assiette légale minimale

Art. L. 213-YY (nouveau) - Recettes Nettes Part Producteur opposables aux auteurs - Audiovisuel

I. - Pour les œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création et de l'adaptation de spectacle vivant, les Recettes Nettes Part Producteur opposables aux

auteurs (RNPP-A) constituent l'assiette minimale de toute rémunération proportionnelle due aux auteurs.

II. - Les RNPP-A sont définies comme l'ensemble des recettes d'exploitation de l'œuvre, par marché, après déduction des frais et commissions directement liés à cette exploitation, dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État, conformément aux accords professionnels étendus.

III. - Toute clause contractuelle prévoyant une rémunération proportionnelle assise sur une base inférieure aux RNPP-A est réputée non écrite.

2. Compte d'exploitation et reddition des comptes - Audiovisuel

Art. L. 213-YZ (nouveau) - Compte d'exploitation - Audiovisuel

I. - Le producteur d'une œuvre audiovisuelle ayant bénéficié d'un préachat, d'une coproduction ou d'une aide publique est tenu d'établir et de transmettre aux auteurs un compte d'exploitation annuel détaillant :

1° Les recettes brutes par marché, territoire et diffuseur ;

2° Les frais et commissions déduits, conformément aux plafonds applicables ;

3° Le calcul des RNPP-A et des rémunérations proportionnelles dues.

II. - La transmission de ce compte intervient de plein droit, sans qu'il soit nécessaire que les auteurs en fassent la demande, et ne peut être limitée ou exclue par une clause contractuelle.

3. Droit d'audit - Audiovisuel

Art. L. 213-YW (nouveau) - Audit des comptes - Audiovisuel

I. - Les auteurs et leurs mandataires peuvent demander un audit des comptes d'exploitation d'une œuvre audiovisuelle lorsque les recettes brutes d'exploitation dépassent un seuil fixé par décret ou lorsqu'aucune rémunération proportionnelle n'a été versée au-delà d'un délai fixé.

II. - L'audit est réalisé dans les conditions prévues pour le cinéma à l'article L. 213-XW, adapté par décret aux spécificités de l'audiovisuel.

4. Conditionnalité des aides et obligations des diffuseurs - Audiovisuel

Art. L. 111-7-2 CCIA (nouveau) - Conditionnalité des aides - Audiovisuel

I. - Les aides à la production audiovisuelle et les avantages accordés aux éditeurs de services de télévision et aux plateformes de médias audiovisuels à la demande sont subordonnés au respect des obligations de transparence et de rémunération proportionnelle fondées sur les RNPP-A.

II. - Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut prendre des mesures de suspension, de réduction ou de restitution des aides en cas de manquement.